

Décret relatif à la conservation des hypothèques maritimes

Version consolidée en date du 6 février 2025

www.justice.gov.ma

Décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes¹

**Tel qu'il a été modifié et complété par les
textes suivants :**

- Décret n° 2-24-1124 du 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025) ; Bulletin Officiel n°7376 du 7 chaabane 1446 (6-2-2025), p 236.
- Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) ; Bulletin Officiel n° 4566 du 6 kaada 1418 (5-3-98), p 179.

1 - Bulletin Officiel n° 3247 du 9 moharrem 1395 (22-1-75), p 87.

Décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394
(17 décembre 1974),

DÉCRETE :

Article premier²- La conservation des hypothèques maritimes créée par l'arrêté du 18 joumada II 1341 (5 février 1923) est rattachée:

- en ce qui concerne les navires de pêche au ministère chargé des pêches maritimes;
- en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance au ministère chargé de la marine marchande.

Article 2³- Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes des navires de pêche sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement , lesdites fonctions sont exercées par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux du département de la pêche maritime.

2 - les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998); Bulletin officiel n° 4566 du 6 kaada 1418 (5-3-98), p 179.

3 - les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Décret n° 2-98-188 précité;

- les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Décret n° 2-24-1124 du 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025) ; Bulletin officiel n° 7376 du 7 chaabane 1446 (6-2-2025), p 236.

Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes des navires de commerce, de servitude et de plaisance sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le directeur de la marine marchande et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé de la marine marchande parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux de la direction de la marine marchande.

Article 3 - Le conservateur des hypothèques maritimes et le conservateur adjoint sont, chacun, astreints à verser un cautionnement de dix mille dirhams (10.000 DH).

Article 4 - Est abrogé l'arrêté viziriel précité du 18 jourmada II 1341 (5 février 1923).

Article 5 - Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.